

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Chalons, le 14 FEV. 2014

Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement
au titre de l'article L.121-12 du code de l'urbanisme

Carte communale de Les Deux-Villes - département des Ardennes

Conformément à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, la commune de Les Deux-Villes a sollicité l'avis de l'autorité environnementale sur son projet de carte communale.

La commune abrite en partie un site Natura 2000.

Dans ce contexte, conformément aux dispositions des articles L.121-10 et R.121-14 du code de l'urbanisme, le document d'urbanisme fait l'objet d'une évaluation environnementale et est soumis à l'avis du préfet de la région Champagne-Ardenne, en sa qualité d'autorité de l'État compétente en matière d'environnement.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental, c'est-à-dire les éléments figurant dans le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme. Il est joint au dossier d'enquête publique.

Le directeur de l'agence régionale de santé a été consulté lors de l'élaboration du présent avis.

Cet avis ne présume pas des avis et décisions qui seront rendus lors de l'instruction des différentes procédures auxquelles le document peut être soumis.

1. Rappel du contexte

La commune de Les Deux-Villes a prescrit l'élaboration de sa carte communale.

Conformément à l'article R.124-1 du code de l'urbanisme, la carte communale comprend un rapport de présentation et un ou plusieurs documents graphiques.

La carte communale faisant l'objet d'une évaluation environnementale, le contenu du rapport de présentation est défini par l'article R.124-2-1 du code de l'urbanisme. Ce rapport :

- expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique et décrit l'articulation de la carte avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels elle doit être compatible ou qu'elle doit prendre en considération ;
- analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution ;
- analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption de la carte sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- expose les motifs de la délimitation des zones, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique de la carte ;
- présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement ;

- rappelle que la carte fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation ou de sa révision. Le rapport définit des critères, indicateurs et modalités qui devront être retenus pour suivre les effets de la carte sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance de la carte communale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

2. Qualité de l'évaluation environnementale

A. Analyse de l'état initial de l'environnement et de ses perspectives d'évolution

Analyse de l'état initial

L'état initial aborde toutes les thématiques de l'environnement et est globalement de bonne qualité. Chaque thématique est close par une synthèse résumant les enjeux identifiés.

La population communale a augmenté de 66 habitants entre 1990 et 2009 et continue de progresser. La commune compte ainsi 270 habitants et 116 logements en 2012.

Le rapport indique qu'il se construit environ 3 logements tous les 2 ans depuis 1999. La superficie consommée par ces constructions n'est cependant pas mentionnée.

Le territoire abrite en partie la ZNIEFF¹ de type I « Les vallons boisés de Matton et de Banel à Matton-Clémency » et la zone de protection spéciale « Plateau Ardennais ». Ces espaces sont décrits succinctement et non cartographiés.

La commune est traversée par trois ruisseaux : le ruisseau du Banel, le ruisseau de l'Aunois et le ruisseau des Deux-Villes. Ce dernier s'écoule en contrebas le long du village. Aucune carte n'est présentée.

Malgré la présence de ces réservoirs de biodiversité et de ces corridors écologiques, la thématique propre à la trame verte et bleue n'est pas évoquée.

Le rapport comprend une analyse paysagère correcte; il identifie ainsi trois unités paysagères sur le territoire : espace urbanisé, espace ouvert agricole et espace boisé. Le village est caractérisé par l'existence de deux noyaux urbains, ce qui lui donne une forme étirée.

La commune est alimentée par un captage d'eau potable situé sur la commune de Matton-et-Clémency, ainsi que par le château d'eau de Tremblois-les-Carignan. Le rapport précise également qu'un captage, n'alimentant pas le village, et ses périmètres de protection se situent sur le territoire de Les Deux-Villes. Le rapport indique qu'ils sont éloignés de toute urbanisation mais aucune carte de situation ne permet de les visualiser.

La commune a opté pour un zonage d'assainissement individuel.

Le rapport présente une carte du risque « retrait-gonflement des argiles » sur la commune. Seuls quelques espaces bâtis sont concernés par un aléa faible.

Perspectives d'évolution

Les perspectives d'évolution du territoire en l'absence de mise en œuvre de la carte communale ne sont pas présentées. La définition d'un tel scénario dit "au fil de l'eau" aurait permis de mieux mesurer les incidences positives et/ou négatives du document sur l'environnement.

1 Zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique

Articulation avec les autres documents de planification

Le rapport présente les principales orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, mais n'explique pas la façon dont la carte communale s'attache à les respecter.

Le rapport mentionne que la commune se situe dans le périmètre du futur schéma de cohérence territoriale de Sedan pour lequel il n'existe encore aucune orientation.

B. Choix d'aménagement

À travers l'élaboration de sa carte communale, la commune souhaite poursuivre son développement tout en préservant l'activité agricole.

La zone constructible définie offre un potentiel constructible de 2,55 ha, dont 1,48 ha en extension et 1,07 ha en dents creuses. En effet, la commune, ayant vu sa population augmenter de 51 habitants entre 1999 et 2012, envisage l'accueil de 50 nouveaux habitants d'ici à 2025, ce qui nécessite, avec 2,6 habitants par ménage, la construction d'environ 20 logements.

La surface par logement est ainsi légèrement plus élevée que la moyenne nationale de 15 logements par hectare communément observée pour les communes rurales, mais la configuration très éparpillée des terrains concernés le justifie.

La carte communale définit ainsi une zone constructible (C) de 17,06 ha et une zone non constructible (NC) de 799,94 ha.

C. Analyse des incidences prévisibles du plan sur l'environnement et mesures prises pour éviter, réduire, et le cas échéant compenser ces incidences

Le rapport présente une analyse succincte mais claire des incidences de la carte communale sur l'environnement. Une carte superposant le zonage de la carte communale aux zones sensibles du territoire (ZNIEFF, Natura 2000, zones humides, captage) aurait toutefois permis une meilleure visualisation des impacts.

L'urbanisation est présentée, soit en dents creuses, soit en extension, de façon à densifier le village ou relier les deux noyaux urbains. Bien que la zone constructible ne s'étende ni vers les bâtiments agricoles, ni vers le captage d'eau potable, les terrains appelés à être urbanisés se situent principalement sur des prairies.

Évaluation des incidences sur le site Natura 2000

Le rapport comprend une évaluation des incidences Natura 2000 sur la ZPS « Plateau Ardennais ». La ZPS se situe au nord de la commune, à 2,1 km du village. L'évaluation conclut à une absence d'incidence sur le site au motif que l'urbanisation est limitée, se situe en continuité directe du village et ne coupe pas de continuité écologique.

D. Dispositif de suivi et résumé non technique

Les mesures de suivi de la carte ne sont pas précisées. L'article R.124-2-1 du code de l'urbanisme prévoit qu'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, doit être réalisée au plus tard six ans après sa mise en œuvre. La définition d'indicateurs ou de mesures de suivi permettrait de faciliter cette évaluation.

Le résumé non technique est absent et devra faire l'objet d'un complément au dossier. Ce résumé non technique a vocation, dans le cadre de l'enquête publique, à présenter le contenu parfois technique de l'évaluation environnementale d'une manière compréhensible pour le grand public.

3. Prise en compte de l'environnement dans le projet de document d'urbanisme

Le projet de développement envisagé par la commune est cohérent avec les tendances passées. La mise en œuvre de la carte communale permettra de maîtriser le développement urbain de la commune, en le limitant à des secteurs bien définis.

De plus, le projet a pris en compte les risques, en ne définissant pas de nouveau secteur constructible dans les zones concernées par l'aléa « retrait-gonflement des argiles ».

Il a également pris en compte les espaces naturels sensibles du territoire (ZNIEFF, Natura 2000), en les classant en zone non constructible. Cependant, les continuités écologiques auraient pu faire l'objet d'une identification plus précise, et ainsi bénéficier d'une protection.

Enfin, le projet a pris en compte les périmètres de protection de captage présents sur le territoire. En revanche, les capacités de la ressource en eau potable n'ont pas été estimées au regard des prévisions démographiques.

4. Conclusion

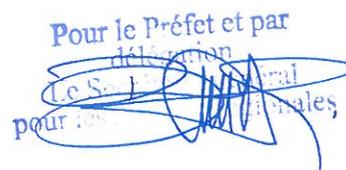
Le projet de carte communale a bien pris en compte l'environnement du territoire. Son développement est de plus correctement justifié.

Cependant, des mesures de suivi des résultats de l'application de la carte devraient être présentées.

En outre, afin de garantir la bonne information du public, l'autorité environnementale recommande que le dossier soumis à l'enquête publique soit complété d'un résumé non technique du rapport de présentation conformément aux dispositions de l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme.

Le préfet,

Pour le Préfet et par
délégation
Le Secrétaire Général
pour les affaires générales



Benoît BONNEFOI